

Procédures et moyens d'intervention de l'institution du Médiateur du Royaume

■ Demande des explications aux autorités concernées et mener des enquêtes et des investigations ;

■ Formuler des recommandations comportant une solution équitable ;

■ Envoi d'une note de signalement en cas de non-respect des principes d'égalité et d'égalité des chances.

■ Recommander des mesures disciplinaires à l'encontre de tout fonctionnaire responsable d'entraver le règlement d'un problème et, le cas échéant, la transmission du dossier au Ministère Public afin de prendre à son encontre les mesures prévues par la loi ;

■ Communiquer au Chef du Gouvernement tous les cas de refus de l'Administration de se conformer aux recommandations du Médiateur ;

■ Proposer l'amendement des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement du Secteur public ;

■ Soumettre un rapport annuel à Sa Majesté le Roi et en présenter un exposé synthétique devant le Parlement en séance plénière.

Contacter l'Institution du Médiateur du Royaume

Administration Centrale

Secteur 15, île Q2, rue Azzaitoune,
Hay Riyad District - Rabat PO Box 21
Royaume du Maroc

Téléphone: +212 5 37 57 77 00/11

Fax: +212 5 37 56 42 82

Allo Médiateur: +212 5 37 57 77 05

E-Mail: info@mediateur.ma

Site: www.mediateur.ma



Représentations de l'Institution du Médiateur du Royaume Au Niveau National



Institution du Médiateur du Royaume

Institution constitutionnelle,
régie par la loi 16-14, promulguée
par le Dahir 1-19-43 du 11 mars 2019.

Institution nationale, indépendante et spécialisée, Sa mission, dans le cadre de la relation entre l'administration et les usages :

■ Instruire tout acte ou comportement, portant préjudice à des personnes, émanant de l'Administration et considéré contraire à la loi, notamment s'il est entaché excès ou d'abus de pouvoir, en contradiction avec les principes de justice et d'équité ;

■ Défendre les Droits

■ Contribuer à renforcer la primauté de la loi

■ Diffuser les principes de Justice et d'Equité, ainsi que les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion du Secteur Public ;

■ Promouvoir la communication entre l'administration et les usagers.

Mesures simplifiées pour le dépôt des doléances

La saisine de l'Institution du Médiateur du Royaume est gratuite et ne nécessite aucun recours préalable

Qui peut recourir aux services de l'Institution du Médiateur du Royaume?

- Toute personne physique ou morale, marocaine ou étrangère ;

Comment présenter la doléances?

- Déclaration oral ou dépôt direct ;
- Par voie postal ou par email ;
- Par fax

Dans quels cas les citoyens sont-ils Orientés?

- En cas d'incompétence, le plaignant est orienté vers l'autorité concernée, selon les cas et l'objet de la doléance;
- Le Médiateur peut, en vertu de l'article 14, recommander au service compétent auprès de la Justice administrative, d'accorder une assistance juridique aux requérants se trouvant dans des situations difficiles matériellement, surtout dans les cas de : femmes veuves ou divorcées, d'orphelins, de personnes âgées et de personnes en situation de Handicap.

Condition de recevabilité des doléances

Pour être recevable, la doléance :

- Doit être écrite, sinon le service d'accueil de l'IMR, transcrit la doléance orale, dont une copie est remise au doléant après enregistrement ;
- Doit être signée par le requérant en personne, ou par son représentant ;
- Doit être appuyée de preuves et de documents justificatifs, le cas échéant ;
- Doit mentionner, les démarches effectuées pour satisfaire sa revendication conformément aux dispositions en vigueur ;
- Ne doit pas contenir des faits qui remontent à une date entravant la possibilité d'effectuer les enquêtes et investigations nécessaires ;
- Le recours à l'IMR interrompt les délais de recours devant les tribunaux administratifs et suspend le délai de prescription à condition de trancher le litige dans un délai de 6 mois.

Cas ne relevant pas de la compétence de l'institution du Médiateur du Royaume

Les Doléances concernant:

- Des affaires dont la justice est saisie;

Les doléances visant :

- La révision d'une décision de justice définitive ;

Les doléances dont la loi exige :

- Le recours à des commissions spécialisées avant toute procédure judiciaire.

Les questions relevant de la compétence :

- de l'une des institutions et instances de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme.
- des nouvelles instances de Bonne Gouvernance et de régulation mentionnées dans les articles 161 et 163 jusqu'à 167 de la Constitution.